



CDPCA

Collectif Des Plaisanciers Cap d'Agde

Cap d'Agde le 02/06/2026

NOTE TECHNIQUE D'ANALYSE

Objet : Analyse de la délibération du 5 juin 2026 relative aux modalités de refacturation entre le budget annexe des Ports d'Agde et le budget principal de la Ville d'Agde

OBSERVATION LIMINAIRE

La présente note n'a pas pour objet de mettre en cause l'actuelle municipalité, laquelle a hérité d'une situation résultant de décisions prises au cours des mandatures précédentes.

Toutefois, les observations formulées ci-après s'inscrivent dans un contexte particulier marqué par les conclusions de la Chambre régionale des comptes relatives à la gestion des activités portuaires pour le compte de la commune.

La dissolution de la SODEAL et la création d'une régie autonome des ports dotée de l'autonomie financière devaient notamment permettre de renforcer la transparence financière, d'individualiser les recettes et les dépenses du service portuaire et de garantir une gestion pleinement conforme aux principes applicables aux services publics industriels et commerciaux.

Or, les mécanismes de refacturation prévus par la délibération du 5 juin 2026 soulèvent des interrogations susceptibles de raviver des critiques déjà formulées par le passé quant à l'utilisation des ressources générées par l'activité portuaire.

Dans ce contexte, il apparaît essentiel que la commune puisse démontrer de manière incontestable que les sommes mises à la charge du budget annexe des ports correspondent exclusivement à des dépenses réelles, justifiées et proportionnées au service rendu, afin d'éviter tout risque de contestation, de contentieux ou d'observations ultérieures des juridictions financières.

L'objectif de la présente note est ainsi d'attirer l'attention des décideurs publics sur la nécessité de sécuriser juridiquement et financièrement les modalités retenues avant qu'elles ne produisent des effets durables sur l'équilibre économique du port.

I Contexte issu des observations de la Chambre régionale des comptes

L'analyse de la présente délibération doit être replacée dans le contexte des observations formulées par la Chambre régionale des comptes concernant la gestion de la SODEAL et les conditions d'exploitation des activités portuaires du Cap d'Agde.

Les observations de la juridiction financière ont notamment conduit la commune à engager le processus de remunicipalisation et à mettre fin par anticipation à la délégation confiée à la SODEAL.

Selon les éléments relevés à l'époque, les ressources issues de l'activité portuaire ont été mobilisées pour contribuer à l'équilibre financier d'autres activités déficitaires exploitées au sein de la société, suscitant des interrogations sur l'affectation effective des résultats générés par le port.

La création d'une régie autonome des ports devait précisément permettre de renforcer la transparence financière, de mieux identifier les coûts réels du service portuaire et de garantir une affectation conforme des ressources dégagées par l'exploitation du port.

Dans ce contexte, les mécanismes de refacturation prévus par la délibération du 5 juin 2026 méritent une vigilance particulière afin de s'assurer qu'ils ne conduisent pas, sous une forme différente, à reproduire des pratiques ayant déjà fait l'objet d'observations critiques de la part de la Chambre régionale des comptes.

Dans le cadre de la remunicipalisation de l'exploitation des ports d'Agde, la Ville a créé un budget annexe M4 ainsi qu'une régie autonome des ports dotée de l'autonomie financière.

La délibération du 5 juin 2026 fixe les modalités de refacturation entre le budget principal de la commune et le budget annexe des ports. Elle prévoit notamment :

- la facturation de prestations de fonctions supports (ressources humaines, finances, commande publique)
- le versement d'une redevance annuelle de 787 000 € au titre des biens mis à disposition
- le remboursement de la taxe foncière et des taxes annexes.

L'examen de cette délibération soulève plusieurs interrogations sérieuses quant à la justification économique et juridique des sommes mises à la charge du budget portuaire.

II Sur la refacturation des fonctions supports

La commune prévoit de refacturer au budget des ports les prestations assurées par les services municipaux en matière de ressources humaines, finances et commande publique.

Or, lors de la remunicipalisation, l'ensemble des personnels de la SODEAL a été repris par la régie portuaire.

Cette circonstance est essentielle.

En effet, avant la remunicipalisation, la SODEAL disposait déjà de ses propres moyens administratifs lui permettant d'assurer l'exploitation du service portuaire.

Dès lors, la commune devrait démontrer :

- quelles missions sont effectivement réalisées par les services municipaux
- quelles missions continuent à être assurées par les personnels repris de la SODEAL

- que les prestations facturées correspondent à un service réel, identifiable et quantifiable.

La délibération ne contient aucun élément permettant de vérifier :

- le nombre d'agents municipaux mobilisés
- le temps consacré aux missions portuaires
- le coût réel des prestations effectuées.

Il existe ainsi un risque de double prise en charge de certaines fonctions administratives.

Les dépenses imputées à un SPIC doivent correspondre à des charges réelles directement liées à l'exploitation du service. Une facturation forfaitaire ou insuffisamment justifiée pourrait être regardée comme un transfert financier déguisé au profit du budget principal de la commune.

III Sur la redevance annuelle de 787 000 €

La délibération instaure une redevance annuelle de 787 000 € due par le budget annexe des ports au budget principal de la Ville.

Cette somme constitue manifestement l'élément financier le plus important du dispositif.

Toutefois, aucune justification n'est fournie concernant :

- l'origine de ce montant
- la méthode de calcul retenue
- la valeur des biens mis à disposition
- leur valeur locative
- l'existence d'une expertise patrimoniale.

La délibération ne comporte ni inventaire détaillé des biens concernés ni évaluation économique permettant de vérifier la proportionnalité de cette redevance.

La délibération ne précise pas davantage si cette redevance correspond à une rémunération du domaine public, à une contrepartie patrimoniale fondée sur une valeur locative, ou à un autre mécanisme financier. Cette absence de qualification juridique rend difficile l'appréciation du fondement exact de la somme réclamée au budget annexe des ports.

Dans ces conditions, il est impossible d'apprécier si cette somme constitue :

- une contrepartie normale de la mise à disposition des biens
- ou un prélèvement destiné à alimenter le budget principal de la commune.

Cette absence de justification est d'autant plus préoccupante que la redevance représente une charge fixe particulièrement élevée pour le budget portuaire.

Aucun document annexé à la délibération ne permet par ailleurs de vérifier qu'une étude économique, financière ou patrimoniale préalable a été réalisée afin de déterminer le montant de la redevance. L'absence de toute référence à une expertise indépendante, à une évaluation domaniale ou à une méthode objective de valorisation des biens mis à disposition ne permet pas d'apprécier si le montant retenu correspond à la valeur réelle des avantages consentis à la régie portuaire.

IV Sur le remboursement de la taxe foncière

La délibération prévoit également le remboursement au budget principal de la totalité des taxes foncières afférentes aux biens affectés à l'activité portuaire.

Cette disposition appelle plusieurs observations.

La Ville demeure propriétaire des biens concernés et reste donc légalement redevable de la taxe foncière.

Si une convention peut effectivement prévoir le remboursement de cette charge par l'exploitant, encore faut-il :

- identifier précisément les parcelles concernées
- démontrer leur affectation exclusive à l'activité portuaire
- éviter tout double financement avec la redevance de mise à disposition.

En effet, si le montant de 787 000 € a déjà été déterminé en tenant compte des charges immobilières supportées par la commune, une refacturation supplémentaire de la taxe foncière pourrait conduire à une double imputation.

V Analyse comparative avec d'autres régies portuaires

L'appréciation de la pertinence des mécanismes de refacturation mis en place à Agde peut être utilement éclairée par la comparaison avec d'autres ports de plaisance d'importance comparable exploités sous forme de régie publique, notamment les ports de La Grande-Motte et de Port-Camargue.

Ces établissements disposent généralement de leurs propres moyens administratifs, techniques et financiers intégrés à leur structure d'exploitation. Les dépenses de gestion courante, de comptabilité, de ressources humaines et d'administration sont directement retracées dans les comptes du port et supportées par celui-ci dans le cadre normal de son activité.

Dans le cas du port du Cap d'Agde, la situation présente une particularité importante : l'ensemble du personnel de la SODEAL a été repris lors de la remunicipalisation du service.

Cette reprise devait normalement permettre à la régie portuaire de conserver une partie significative des compétences administratives, techniques et financières nécessaires à son fonctionnement.

Dès lors, la facturation complémentaire de prestations de ressources humaines, de finances et de commande publique par le budget principal nécessite une justification particulièrement précise.

La commune devrait être en mesure de démontrer :

- quelles missions étaient auparavant assurées par les personnels de la SODEAL
- quelles missions sont désormais réalisées par les services municipaux
- la valeur réelle des prestations fournies
- l'absence de double financement de fonctions administratives.

Par ailleurs, la combinaison de plusieurs mécanismes financiers cumulés mérite d'être comparée aux pratiques observées dans d'autres régies portuaires de plaisance afin d'en apprécier la cohérence économique et la proportionnalité.

Cette comparaison conduit à s'interroger sur le caractère strictement compensatoire des sommes réclamées au budget annexe des ports et sur leur conformité au principe selon lequel les charges supportées par un service public industriel et commercial doivent correspondre à des dépenses réelles, justifiées et proportionnées.

VI Sur le respect de l'autonomie financière du SPIC

La régie autonome des ports constitue un service public industriel et commercial doté de l'autonomie financière.

Cette autonomie financière a précisément pour objet de permettre une identification claire des recettes et des dépenses du service portuaire, afin que les ressources générées par l'activité du port soient affectées prioritairement à son fonctionnement, à son entretien, à ses investissements et à son développement.

Les recettes perçues auprès des usagers ont vocation à financer prioritairement l'exploitation du service.

Les mécanismes de refacturation mis en place ne doivent pas avoir pour effet de transformer le budget annexe en source de financement du budget principal.

L'accumulation :

- des refacturations de fonctions supports
- de la redevance annuelle de 787 000 €
- du remboursement de la taxe foncière

conduit à s'interroger sur le niveau réel des prélèvements opérés sur les ressources du service portuaire.

Il appartient à la commune de démontrer que chacune de ces sommes correspond à une charge réelle, objective et proportionnée.

A défaut, la combinaison de ces prélèvements pourrait être regardée comme un mécanisme conduisant à capter une partie des ressources générées par l'exploitation portuaire au profit du budget principal de la commune.

Une telle situation serait difficilement conciliable avec le principe selon lequel les recettes d'un service public industriel et commercial doivent être prioritairement affectées à son fonctionnement, à son entretien, à ses investissements et à l'amélioration du service rendu aux usagers.

VII Sur l'absence de constitution du Conseil portuaire

La délibération analysée affecte directement les conditions économiques et financières d'exploitation du port.

Or, à notre connaissance, le Conseil portuaire n'a pas été reconstitué depuis le renouvellement de l'exécutif municipal intervenu en 2026.

Cette situation prive les représentants des usagers, des professionnels et des acteurs portuaires de l'instance prévue par le Code des transports pour être informés et débattre des questions relatives à la vie du port.

Sans préjuger du caractère obligatoire ou non d'une consultation préalable sur la présente délibération, l'absence de constitution du Conseil portuaire ne permet pas aux usagers d'être associés à l'examen de mesures susceptibles d'avoir des conséquences importantes sur l'équilibre économique du service portuaire.

VIII Conclusion

La légalité du principe de certaines refacturations ne paraît pas contestable en elle-même.

En revanche, la délibération présente plusieurs fragilités :

- absence de justification détaillée des prestations facturées
- absence de démonstration du coût réel des fonctions supports
- risque de double financement lié à la reprise des personnels de la SODEAL
- absence totale de méthode d'évaluation de la redevance annuelle de 787 000 €
- risque de transfert financier du budget annexe des ports vers le budget principal
- absence de démonstration de la proportionnalité des charges mises à la charge du SPIC.

Au regard des objectifs poursuivis lors de la création de la régie autonome des ports, la commune doit pouvoir démontrer que les mécanismes financiers mis en place ne conduisent pas à reconstituer indirectement des flux financiers entre le port et le budget principal qui seraient contraires à l'esprit même de la remunicipalisation et de l'autonomie financière accordée à la régie.

Ces éléments justifient que soient sollicités auprès de la commune :

- la convention de refacturation

- l'inventaire détaillé des biens mis à disposition
- le calcul détaillé de la redevance de 787 000 €
- les évaluations patrimoniales éventuellement réalisées
- les éléments permettant de justifier les clés de répartition retenues pour les fonctions supports.

La présente note a pour seul objet de contribuer au débat public et à la sécurisation juridique et financière des décisions relatives à la gestion du port du Cap d'Agde, dans l'intérêt des usagers, des contribuables et de la collectivité.

Diffusion préalable au vote de la délibération :

- Monsieur le Maire d'Agde, avec demande de communication aux membres du Conseil municipal
- Madame le Préfet de l'Hérault, dans le cadre du contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales
- Monsieur le Directeur départemental des Finances publiques de l'Hérault
- Madame le Président de la Chambre régionale des comptes Occitanie, pour information
- Publication sur le site Infocapagde au titre de l'information des usagers du port



Evelyne Portier

Présidente du CDPCA

Conseillère portuaire suppléante

Pièce jointe :

Projet de délibération ayant pour objet : Refacturation entre le Budget annexe des Ports et le Principal de la Ville d'Agde - MODALITES

OBJET :

Refacturation entre le Budget annexe des Ports et le Principal de la Ville d'Agde - MODALITES

Rapporteur : M. OULIEU

Le rapporteur expose que :

Par délibération du 17 décembre 2024 et du 12 mars 2025, il a été créé un budget annexe M4 dans le cadre de la remunicipalisation du service public industriel et commercial des ports, ainsi qu'une régie autonome des ports dotée de l'autonomie financière et sans personnalité morale.

Par délibération du 17 décembre 2025, il a été votée une convention entre le budget principal de la ville et le budget annexe des ports.

La régie des Ports assure depuis le 1^{er} juin 2025 l'activité de gestion des Ports d'Agde. Le budget annexe des Ports d'Agde doit donc rembourser au budget principal de la Ville l'ensemble des charges des prestations et des impôts supportées par le budget principal et correspondant au périmètre d'activité de la régie des Ports, ainsi que la redevance des éléments d'actifs issus du budget principal de la Ville et mis à disposition de la Régie des Ports.

Dans ce cadre, il est nécessaire de préciser par délibération les termes de cette refacturation entre le budget annexe des Ports d'Agde et le budget principal de la ville d'Agde.

Monsieur le Rapporteur propose :

- 1 - de définir les natures de prestations fournies par la Ville à la régie des Ports et leurs modalités de remboursement,
- 2 - de fixer la redevance de mise à disposition des éléments d'actifs du Budget principal au budget des Ports,
- 3 - de définir la refacturation de la taxe foncière et ses taxes annexes liées aux biens nécessaires à l'activité des ports.

- 1 – Les prestations et les modalités de refacturation des fonctions supports :

La gestion des ressources humaines (RH) effectuée par l'équipe de la Direction RH de la ville consiste au recrutement, à la gestion des carrières, de la paie, à la formation, et à la mise en place de projets RH pour l'ensemble des agents de la régie des ports ainsi que l'analyse de la masse salariale du budget des ports d'Agde.

La gestion des affaires financières, effectuée par l'équipe de la direction des finances de la ville, comprend l'exécution comptable du budget des ports et particulièrement le contrôle de la chaîne comptable des mandats et des titres, les déclarations de TVA et d'IS, la production des documents comptables et budgétaires, les consultations des banques pour les emprunts, la production des inventaires comptables et le suivi de l'état de l'actif avec le comptable public, les analyses financières rétrospectives et prospectives, ainsi que la production des actes de régies comptables et le contrôle interne des régies des ports.

La gestion de la commande publique effectuée par l'équipe de la direction des démarches citoyennes et de la commande publique consiste à l'analyse des besoins, le montage, et le suivi des marchés publics de la régie des ports.

- La refacturation de la fonction support des ressources humaines sera calculée de la façon suivante :

Clé de répartition annuelle du coût : nombre de bulletins de salaires de la régie des ports N-1 divisé par le total des bulletins de salaires de la ville N-1.

Cette clé de répartition sera appliquée au coût total annuel de la masse salariale du personnel de la direction des ressources humaines de la ville concerné. (Hors personnel de direction).

- La refacturation de la fonction support des finances sera calculée de la façon suivante :
80 % du coût chargé de l'agent des finances affecté à l'exécution des missions comptables, budgétaires et financières du budget annexe des ports.

- La refacturation de la fonction support de la commande publique sera calculée de la façon suivante :

Clé de répartition annuelle du coût : nombre de marchés publics de la régie des ports N-1 divisé par le nombre de marchés publics de la ville N-1.

Cette clé de répartition sera appliquée au coût total annuel de la masse salariale du personnel du service de la commande publique de la ville concerné (Hors responsable du service).

Le paiement de chacune de ces prestations se réalise sur la base d'un titre de recette émis annuellement par le budget principal de la ville à l'encontre du budget annexe des ports d'Agde.

- 2 – Redevance de mise à disposition des éléments d'actifs :

Le budget des ports d'Agde verse annuellement une redevance au budget principal de la ville en contrepartie du patrimoine immobilier mis à disposition issu de l'actif du budget principal.

Les biens de ce patrimoine correspondent aux biens affectés à l'exploitation des ports mis en concession à l'origine et qui reviennent dans le patrimoine de la ville dans le cadre de la remunicipalisation des ports (conformément au protocole de résiliation amiable de la CSP des ports à l'article 16 (hors biens du centre nautique)).

La redevance est fixée à un montant de 787 000 € sur l'année 2026. A partir de 2027 cette redevance sera révisée, chaque année, sur la base de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre N-1 (soit pour 2027, IPCH novembre 2026).

Le paiement de la redevance sera effectué par le budget des ports, chaque année, en quatre versements, à la fin de chaque trimestre, sur la base de titres de recettes.

- 3 – Refacturation de la taxe foncière et ses taxes annexes :

Le budget annexe des ports doit supporter la charge de tous les impôts, taxes ou redevances auxquels est actuellement redevable la ville d'Agde dans le cadre du périmètre d'activité de la gestion des ports.

Ainsi le budget des ports remboursera chaque année au budget principal les taxes foncières et taxes annexes afférentes aux biens affectés à l'activité des ports conformément à l'avis d'imposition de taxes foncières.

Pour rappel, le montant de la taxe foncière et taxes annexes N dû par le budget des ports d'Agde est issu de l'avis d'imposition de l'année N réceptionné par la ville. Le paiement au budget des ports sera effectué, chaque année, en une fois, suite à réception de l'avis d'imposition par la ville sur la base d'un titre de recette.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

- **D'ACCEPTER** les modalités de refacturation, ainsi listées ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

NOTE DE LECTURE

OBJET : Modalités de refacturation entre le budget annexe des Ports d'Agde et le budget principal de la Ville d'Agde.

Par délibération du 17 décembre 2024 et du 12 mars 2025, il a été créé un budget annexe M4 dans le cadre de la remunicipalisation du service public industriel et commercial des ports, ainsi qu'une régie autonome des ports n'étant dotée que de l'autonomie financière.

Par délibération du 17 décembre 2025, il a été créée une convention de refacturation entre le budget principal et le budget annexe des ports, de la ville d'Agde.

La régie des Ports assure depuis le 1^{er} juin 2025 l'activité de gestion des Ports d'Agde. Le budget annexe des Ports d'Agde doit donc rembourser au budget principal de la Ville l'ensemble des charges des prestations et des impôts supportées par le budget principal et correspondant au périmètre d'activité de la régie des Ports, ainsi que la redevance des éléments d'actifs issue du budget principal de la Ville et mis à disposition de la Régie des Ports.

Dans ce cadre, une délibération de refacturation entre le budget annexe des Ports d'Agde et le budget principal de la ville d'Agde a été établie pour préciser toutes les modalités de ces refacturations..

- définir les natures de prestations fournies par la Ville à la régie des Ports et leurs modalités de remboursement,
- fixer la redevance de mise à disposition des éléments d'actifs du Budget principal au budget des Ports,
- définir la refacturation de la taxe foncière et ses taxes annexes liées aux biens nécessaires à l'activité des ports.